



REGLEMENT INTERIEUR

2018/2019

ACM
La Sympathie

UN ENGAGEMENT
ÉDUCATIF
AU COEUR
DES TERRITOIRES





I/ PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

L'Etablissement Léo Lagrange Méditerranée situé au 67, la Canebière à Marseille gère l'Accueil Collectif de Mineurs :

ACM la Sympathie 16 rue des Epinettes 04000 Digne les Bains

Responsabilités morales.

Président de l'établissement Léo Lagrange Méditerranée : Marc LAGAE

Directeur de L'Accueil Collectif de Mineurs : Emmanuel MULLER

Assurance : MAIF n°1505107D

La gestion et l'animation de l'accueil de loisirs est confiée par « Provence Alpes Agglomération » à travers une délégation de service public.

II/ Modalités de fonctionnement de l'Accueil Collectif de Mineurs

Les mercredis et les vacances scolaires l'accueil fonctionne dans les locaux de la maison de la petite enfance à Digne

Ouvertures : Les mercredis et vacances scolaires

Horaires : De 7h30 à 18h15

Temps d'accueil :

Fonctionnement des mercredis de l'année scolaire

Les enfants peuvent fréquenter le centre en journée, en demi-journées matin / après-midi avec ou sans repas :

Accueil échelonné de 7h30 à 9h00

De 11h30 à 12h15 (demi-journée après-midi avec repas)

De 13h20 à 14h00 (demi-journée après-midi sans repas)

Départ échelonné de 16h30 à 18h15

de 11h30 à 12h15 (demi-journée matin sans repas)

de 13h20 à 14h (demi-journée matin avec repas)



Règlement Intérieur *ACM LA SYMPATHIE*



Fonctionnement des vacances du lundi au vendredi

Les enfants fréquentent le centre en journée avec repas (**inscription la journée, semaine,....**)

Accueil échelonné de 7h30 à 9h00

Départ échelonné de 16h30 à 18h15

Périodes de fermeture : jours férié

- Agrément

- I. Numéro d'agrément DDCCS : **0040069CL000118 (vacances)**
0040069AP000318 (mercredis)

Définition de l'accueil

Notre ACM assure l'accueil des enfants à compter de 3 ans^{1/2} jusqu'à 12 ans révolus. Ils sont accueillis à la journée avec repas et collations. Nous offrons des activités de loisirs diversifiées. C'est un lieu structurant qui propose des actions d'animations de loisirs mais aussi éducatives, en fonction des besoins et de la tranche d'âge. Le fonctionnement se fera par groupe d'âge afin de prendre en compte leur rythme.

Les locaux : Maison de la petite enfance

ARTICLE 1 : PERSONNEL


a. LE DIRECTEUR

L'établissement est placé sous la responsabilité et l'autorité du directeur:

Muller Emmanuel, DEFA (Diplôme d'état à la fonction d'animateur).

b. LE PERSONNEL

L'équipe est composée de 12/25 animateurs en fonction des effectifs et dans le respect de la législation des accueils collectifs de mineurs (diplômé ou stagiaire BAFA et/ou équivalent).





Modalités d'admission

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'ACCUEIL DES ENFANTS

Public, âge : 3 ans et demi /12 ans

L'accès à l'ACM est réservé prioritairement aux enfants selon leur communauté d'agglomération

ARTICLE 3 : CONSTITUTION DU DOSSIER

Préalable : aucune inscription à l'ACM ne sera enregistrée sans la présence de l'un des deux parents ou d'un tuteur ayant l'autorité légale reconnue par les institutions compétentes.

Les documents nécessaires exigés pour une inscription :

- Remplir et signer la Fiche Sanitaire de liaison.
- Remplir et signer la Fiche de renseignement et autorisations.
- Autorisation d'accord de récupérer l'enfant par une tierce personne et fournir la photocopie de son identité.
- Remplir et signer la fiche droit à l'image.
- La fiche de fréquentation pour la période choisie.
- Livret de famille ou document de reconnaissance tutoriale.
- Justificatif de l'autorité parentale pour les couples séparés ou divorcés.
- Fournir la photocopie des vaccins dans le carnet de santé de l'enfant ou certificat médical vaccin à jour.
- PAI (projet d'accueil individualisé) (voir article 14bis)
- Fournir le **N° d'allocataire CAF obligatoire**

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'ADMISSION

- L'enfant participe aux animations de l'ACM lorsque son dossier administratif est complet et qu'il aura validé le paiement de la période choisie.
- Aucune inscription ne peut être validée sans paiement.
- Le bénéficiaire peut choisir une ou plusieurs inscriptions sur l'année dans le respect des dates d'inscription.

Les familles doivent informer la structure de tout changement concernant leur situation :

- changement d'adresse, numéro de téléphone.....



Ouvertures :

A partir du mercredi 5 septembre, jusqu'au mercredi 3 juillet 2019

Inscriptions avant le vendredi midi précédent, sous réserve de places disponibles.

Du 22 octobre au 02 novembre pour les vacances d'automne

Inscriptions à partir du 1^{er} octobre

Du 11 au 22 février pour les vacances d'hiver

Inscription à partir du 21 janvier

Du 8 au 20 avril pour les vacances de printemps

Inscriptions à partir du 18 mars

Du 08 juillet au 16 août 2018 pour les vacances d'été

Inscriptions à partir du 13 mai

A l'accueil de loisirs, 16 rue des épinettes , digne les Bains

ARTICLE 5 : MODULATION DU BAREME DE PARTICIPATION AUX FAMILLES SELON LE QUOTIENT FAMILIAL –

Les Caisses d'Allocations Familiales poursuivent une politique d'action sociale familiale articulée autour de deux finalités :

- Améliorer la vie quotidienne des familles, par une offre adaptée de services et d'équipements,
- Mieux accompagner les familles, en particulier lorsqu'elles sont confrontées à des difficultés.


En cela, la circulaire LC 2008-196 de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales précise que la mise en place d'une tarification modulée en fonction des ressources des familles constitue une des conditions obligatoires pour le bénéfice de la prestation de service ALSH afin de favoriser l'accessibilité financière de toutes les familles.

Modes de paiement

Les paiements pour la validation de l'inscription de votre enfant peuvent être effectués par chèques, chèques vacances, ou en espèces. Il est possible d'établir plusieurs chèques

La participation comprend toutes les activités liées à l'enfant et notamment le coût de la restauration (repas et collations).

La mise à jour du quotient familial se fait au 1er Février de chaque année ; elle sera ajustée si besoin au 1er Septembre.



En dehors de ces dates, les changements de QF demandés par les familles seront formulés par écrit ; le nouveau QF sera appliqué après accord au 1er jour de la période suivante.

Dans le cas où la famille ne communique pas les éléments pour le calcul du QF, le tarif maximum sera appliqué.

ARTICLE 6 : ABSENCE DE L'ENFANT

Dans le cas d'absences prévues de l'enfant, la famille doit prévenir la structure le plus tôt possible, la veille ou alors le jour même de son absence. Toute absence pour maladie doit être justifiée par un certificat médical remis après 48 heures maximum au directeur.

Si l'enfant est absent plusieurs mercredis, pour raison de santé et après justification médicale, le 1^{er} mercredi est perdu. Les journées facturées sur les mercredis sont reportées sur la période en cours.

Pendant les vacances : Le premier jour de maladie ne donne pas lieu à déduction sur la facturation. **En effet, un délai de carence d'un jour calendaire s'applique systématiquement.**

Toutefois si l'absence de l'enfant est due à un accident sur le centre, aucune carence ou facturation des heures d'absence ne seront appliquées ; ces journées donnent lieu à un report.

Toute absence non justifiée sera facturée en totalité sans report possible.

Les absences justifiées donnent lieu à un report du nombre de journées versées, utilisable au cours de la période en cours. Aucun remboursement ne sera consenti, sauf en cas de départ définitif de l'enfant de la structure.

Pour tout autres cas de figure la direction se laisse le droit d'évaluer la situation et en informer la famille (deuil, déménagement...)

ARTICLE 7 : DEDUCTIONS EXCEPTIONNELLES


Aucune déduction ne sera admise sur le nombre de journées par période réservée, sauf pour les motifs suivants :


- Fermeture exceptionnelle de la structure (épidémie, grève...)
- Modalités figurant à l'article 6

ARTICLE 8 : RECUPERATION DES ENFANTS

Les heures de départ se situent de 11h30 à 12h15, de 13h20 à 14h, ou de 16h30 à 18h15 les mercredis de l'année scolaires.

Les heures de départ se situent de 16h30 à 18h15 durant les vacances scolaires.





Les parents doivent respecter le temps de présence de leur enfant sur la structure et les horaires d'arrivée et de départ. Seuls les représentants légaux ou les personnes majeures autorisées (pièce d'identité à présenter) par les représentants légaux peuvent récupérer les enfants de l'ACM.

ARTICLE 9 : REPAS/GOUTER/PETIT DEJ

La restauration est prévue dans la prestation les mercredis et les vacances scolaires par liaison chaude. Pour des principes de laïcité, elle ne tient pas compte des régimes alimentaires spécifiques (sauf problèmes de santé). Les tarifs sont liés à la grille tarifaire annexée. Le goûter et la collation du matin est proposée.
Panier repas si PAI (tarification adaptée)

ARTICLE 10 : CONDITIONS SANITAIRES

Garant de la sécurité physique et morale de votre enfant, le/la directeur.trices portera une vigilance sur l'hygiène, la tenue vestimentaire, les traitements médicaux sous ordonnances, les précautions en cas de fortes chaleurs, pluies ou vents.

ARTICLE 11 : VACCINATIONS

Les parents de l'enfant doivent fournir à l'inscription la photocopie des vaccinations à jour.

ARTICLE 12 : TRAITEMENTS MEDICAUX

Aucun médicament ne sera administré aux enfants sans ordonnance.
Si la prise de médicaments est autorisée par le directeur de l'ACM, ces derniers devront être placés dans une trousse fermée au nom de l'enfant.

ARTICLE 13 : MALADIE DE L'ENFANT

En cas de maladie de l'enfant, les parents doivent fournir un certificat médical de non contre indication à venir participer à des animations en collectivité.

ARTICLE 14 : PAI (PROJET ACCUEIL INDIVIDUALISE)


Les PAI sont établis au sein des groupes scolaires ; si l'enfant possède un Protocole d'Accord Individualisé (P.A.I), les parents sont tenus de le signaler lors de l'inscription et de joindre une copie de ce document.

Nous demanderons aux familles de remplir le protocole avant l'accueil de l'enfant, ce document doit être rédigé pour la structure uniquement, il est valable 1an.

Le protocole suit l'enfant sur chaque déplacement à l'extérieur de la structure.

ARTICLE 14BIS : HANDICAP OU MALADIE CHRONIQUE

Léo Lagrange favorise l'accueil des enfants en situation de handicap ou maladie chronique et ce, dans le respect des valeurs de mixité et d'égalité des chances et de l'accès aux loisirs pour tous. Conformément à la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des



personnes handicapées, le responsable de l'ACM étudie avec la famille les possibilités d'aménagements raisonnables pour garantir un accueil de qualité, en tenant compte des éventuelles contraintes rencontrées. En cas de besoin, le pôle ressources Loisirs Handicap Inclusion de Léo Lagrange Méditerranée peut apporter des informations pour répondre au mieux aux équipes et aux usagers.

ARTICLE 15 : INTERVENTION MEDICALE EN CAS D'URGENCE

En cas d'accident, le responsable prévient les secours d'urgence. Les familles seront informées aussitôt.

ARTICLE 17 : ASPECT COMPORTEMENTAL

Chaque enfant a le droit de s'épanouir et grandir au sein d'une collectivité en respectant les règles de fonctionnement, éducatives, et le respect des personnes et des lieux de vie.

Si toutefois un enfant pose un ou des problèmes particuliers dans son comportement, pour non-respect des règles de vie, dans son attitude envers soi-même ou les autres, nous communiquerons avec les familles afin de trouver la ou les méthodes adaptées (aménagement du temps d'accueil...).

Les sanctions prises pourront aller jusqu'à une exclusion temporaire ou définitive de l'enfant

ARTICLE 18 : MODIFICATIONS DES HORAIRES

Dans l'éventualité d'une modification d'horaire de la structure, les parents ainsi que les institutions concernées seront informés au préalable.

ARTICLE 19 : RECOMMANDATIONS :

Les enfants doivent avoir une tenue vestimentaire (à leur nom) adaptée aux activités proposées par l'accueil de loisirs (ex : chaussures fermées pour les jeux de plein air)
L'enfant se présentera à l'accueil de loisirs avec dans son sac : une casquette, une gourde selon la saison, un rechange complet pour les ¾ ans.

Pour des raisons de sécurité, les bijoux, téléphones, objets personnels sont strictement interdits, sauf « doudous ». En cas de perte ou vol, le centre décline toute responsabilité.

Il pourra être demandé au responsable l'autorisation ponctuelle d'amener un jeu ou autre objet personnel.

ARTICLE 20 : SECURITE ET ASSURANCE

Assurance

Le gestionnaire assure son personnel et les enfants pour une responsabilité civile étendue.

Les parents sont informés que le contrat d'assurance souscrit par le gestionnaire pour la structure, garantit le personnel contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui.

